

PREFECTURE DU RHONE

COMMUNE DE GREZIEU-LA VARENNE

ARRETE PERMANENT N° 045/2021

Annule et remplace l'arrêté 2010-07 du 23 juillet 2010

OBJET : - Emplacement de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif

NOUS, MAIRE de GREZIEU LA VARENNE (Rhône)

Vu l'article L 2122-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire, et particulièrement son article L581-13, R581-2 et R 581-3

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

ARRETE

ARTICLE 1 : Situation des panneaux d'affichages associatifs

Les panneaux réservés à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif comportent un caisson fermant muni d'un vitrage protégeant les affiches et sont situés aux emplacements indiqués ci-après :

- n°1 et n°2 : face au centre d'animation,
- n°3 : entrée Tupinier /Craponne
- n°4 : entrée parking salle des Sports Eugène Catalan,
- n°5 : rond-point du lieudit « les Granges »

ARTICLE 2 : Dispositions relatives à l'utilisation des panneaux d'affichage associatif

Les dispositions énoncées ci-après sont destinées à garantir l'exercice de la liberté d'affichage sur les panneaux d'affichage associatif compte tenu du vitrage dont ils sont munis.

2-1 : Dépôt des affiches

Les associations pourront déposer librement leurs affiches sur les panneaux sus visés dans le respect des autres associations.

2-2 : Contenu des affiches :

Les associations concernées sont seules responsables du contenu de leurs affiches dans le cadre de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse notamment...).

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être recherchée au sujet de ce contenu sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ce domaine.

2-3 : Durée de l'affichage

Les affiches annonçant une manifestation resteront en place jusqu'à la date de l'évènement concerné.

Les affiches ne se référant à aucune date seront laissées en place durant deux semaines. Cependant ce délai pourra être raccourci s'il y a trop d'affiches à apposer en même temps qui excèderaient la superficie des panneaux d'affichages.

2-4 : Commémorations et manifestations de la commune

Les affiches annonçant des manifestations organisées par la commune seront également mises en place dans les panneaux d'affichage associatif.

ARTICLE 3 : Publicité commerciale

La publicité commerciale est interdite sur les panneaux réservés à l'affichage d'opinion et des associations à but non lucratif.

ARTICLE 4 : Difficultés d'application du présent arrêté municipal

Si des difficultés devaient se présenter pour l'application des dispositions du présent arrêté, celui-ci pourra faire l'objet des modifications s'avérant utiles de manière à ce que l'exercice de la liberté d'affichage sur les panneaux associatifs demeure garanti et effectif.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Grézieu-la-Varenne,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie de Grézieu-la-Varenne.
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Grézieu-la-Varenne

A Grézieu-la-Varenne, le 29 mars 2021

Le Maire
Bernard ROMIER